République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DES MINES

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi nº 011/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 225 et 227 à 232 ;

Vu la Loi nº 11/011 du 13 Juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 Février 2013 ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/002 du 20 Août 2010 portant Code des Douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance - Loi nº 18/002 du 13 Mars 2018 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 011/2012 du 21 Septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour ;



Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 Novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par la Loi des Finances ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 Décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 29 Janvier 2021 par la Société New Minerals Investment Sarl, en vue d'obtenir l'approbation de sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douaner privilégié, émis lors de la réunion du **04 Février 2021**;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT:

Article 1er:

Est approuvée, la liste des biens à importer sous le régime douanier ci-jointe, présentée par la Société New Minerals Investment Sarl, en sa qualité de détentrice du Permis d'Exploitation n° 13235 du 29 Juillet 2016 se trouvant dans le Territoire de Kambove, en Province du Haut-Katanga et dont références cidessous :

Siège

86, Route de Lubumbashi, Quartier Mission,
Commune de Likasi, Province du Haut-Katanga;

Numéro d'identification Nationale : 6 – 128 – N 48837 N ;

Numéro RCCM : CD/L'SHI/RCCM/16 - B – 099 ;

Numéro d'impôt : A 0906593 C.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de 26.700.820,00 USD (Dollars Américains Vingt-six millions sept cent mille huit cent vingt).

Article 2:

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la Société New Minerals Investment Sarl ne peut transférer les biens, matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4:

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 1 AVR 2021

LE MINISTRE DES FINANCES

SELE YALAGHULI

Foul

LE MINISTRE DESMINES

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations :

Cativier du President de la Republic e

Catanet ps. Premer Message

Cabinet by Minstry day Mines

. Cabinat by Ministra des Finances

. Cobret tu Montre de la Defense et Mourt

. Septeme General per Mines

· DGGA

. BCC

DCC
ANAPI

QALB Director des Moes

Six New Minerals Investment Sart

ANNEXE

LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE AU PROFIT DE LA SOCIETE NEW MINERALS INVESTMENTS (AVENANT 2)

N	Description	Unité	Quantité	P.U (\$US)	P.T(SUS)
_	A. EQUIPEMENT				
	1. Machines et équipements de traitement des matières en utilisan	t la variation o	le température; Ap	pareil de l'usine acid	le sulture
1	Préces de rechange pour machines et équipements de traitement	Tonne	33	4 932,00	162 756.00
튫	Sour-Total I				162 755,N
	2. Apparaux de levage				
2	Préces de rechange pour grue électrocinétique à poutre seule	Tonne	20	5 590,00	111 500.0
	Sous-Total 2	100 180			111 500,0
	Véhicules spéciaux et engins des travaux				And the second
3	Camion du transport (Benne Tata Prima 4038K)	PCS	50	44 120,00	2 206 000.0
4	Volture de transport (Pick-up Tata Xenon DC 2.2 4X2)	PCS	10	36 760,00	367 600,0
	Elévateur (EP 20 CN chariot électrique)	PCS	10	17 790,00	177 900,0
6	Excavateur (Pelle hydraulique Cat 320 D)	PCS	50	279 410,00	13 970 500.0
7	Chargeuse (chargeuse sur pneu Cat 950 GC)	PCS	18	63 970,00	1 151 460,0
6	Compacteur hydraulique (Compacteur mono cylindre Cat CS-563)	PCS	6	52 940.00	317 640,0
9	Péces de rechange pour vérioules spéciaux et engins de travaux	Tonne	150	16-870.00	2 193 100,0
S.	Sous-Total 3			arents as a	20 384 200,0
	B. Production miniral				
	4. Sel; terres et pierres; plâtres matériel, la chaux et du ciment				
10	Chaus hydraulique	Tonne	550	76,00	41 800.0
	Sour-Total 4		A SECUL		41 500,3
	C. Produits chimiques et des industries concernants				- N - N
	5. Divers produits chimiques				
11	Southe	Tonne	40 000	150,00	6 000 000,0
	Stys-Total S				6 000 000,
	TOTAL GENERAL	0.0			26 700 820,

Fait à Kinshasa, le 2 1 AVR 2021

José SELE YALAGHULI

WILLY KITOBOGA

Le Ministre des